



Programme des Nations Unies



pour l'environnement

UNEP



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et
l'agriculture

Distr.

GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.2/2

10 juillet 1996

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Deuxième session

Nairobi, 16-20 septembre 1996

DISPOSITIONS POUR UNE CONFERENCE DES PARTIES

Note du Secrétariat

1. Le Secrétariat a l'honneur de présenter au Comité le projet de dispositions régissant une "Conférence des Parties", établi conformément à la demande formulée par le Comité à sa première session (voir document UNEP/FAO/PIC/INC.1/10, paragraphe 59). Le projet de dispositions tient pleinement compte des dispositions pertinentes des instruments suivants :

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

Convention sur la diversité biologique;

Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, particulièrement en Afrique.

2. Les dispositions respectives contenues dans les instruments susmentionnés peuvent d'une manière générale être classées selon le groupe d'éléments suivants :

Etablissement de la Conférence des Parties;

Modalités de convocation des réunions de la Conférence des Parties;

Questions administratives et procédurales concernant le fonctionnement de la Conférence des Parties;

Fonctions essentielles de la Conférence des Parties;

Participation d'observateurs à une réunion de la conférence des Parties.

Le projet de dispositions annexé à la présente note englobe les éléments ci-dessus. En ce qui concerne les fonctions essentielles de la Conférence des Parties des dispositions complémentaires pourront être ajoutées lorsque les dispositions de fond de cet instrument auront fait l'objet d'un accord.

3. Dans le projet de dispositions le terme "Convention" est utilisé pour désigner l'instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application du mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, sans préjuger du titre du futur instrument.

Annexe

PROJET DE DISPOSITIONS REGISSANT UNE CONFERENCE DES PARTIES*

1. Une Conférence des Parties est établie.
2. La première réunion de la conférence des Parties sera convoquée par le secrétariat désigné sur une base intérimaire en vertu de l'article _, au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite des réunions ordinaires de la Conférence des Parties seront tenues à des intervalles réguliers qui seront déterminés par la Conférence à sa première réunion.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties seront tenues aux autres dates qui pourront être jugées nécessaires par la Conférence, ou sur demande écrite d'une Partie quelconque, à condition que dans un délai de six mois à partir de la date où le Secrétariat leur communiquera cette demande un tiers au moins des Parties l'appuient.
4. La Conférence des Parties devra par consensus se mettre d'accord et adopter un règlement intérieur et un règlement financier, pour elle-même et pour tout organe subsidiaire qu'elle pourra établir, ainsi que des dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.
5. Les fonctions de la Conférence des Parties seront les suivantes :

Examiner l'application de la Convention;

Examiner et adopter le cas échéant des protocoles conformément à l'article _;

Examiner et adopter le cas échéant conformément aux articles _ des amendements à la Convention et à ses annexes;

Examiner des amendements à tout protocole ainsi qu'aux annexes s'y rapportant et, s'il en est décidé ainsi, recommander leur adoption aux Parties au protocole concerné;

Examiner et adopter le cas échéant conformément aux articles _ des annexes supplémentaires à la Convention;

Etablir les organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour l'application de la Convention;

* Références : Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone article 6; Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, article 11; Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, article 15; Convention sur la diversité biologique, article 23; Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, article 7; Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, particulièrement en Afrique, article 22.

Rechercher et utiliser le cas échéant les services et la coopération ainsi que les informations émanant d'organisations internationales et d'organes intergouvernementaux et non gouvernementaux qui sont compétents;

[Des fonctions supplémentaires correspondant aux dispositions de fond pourront être ajoutées]

Examiner et entreprendre toute action supplémentaire pouvant être requise pour la réalisation des objectifs de la Convention.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la Convention, peuvent être représentés aux réunions de la Conférence des Parties en tant qu'observateurs. Tout organe ou institution, d'un caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines traités par la Convention et ayant informé le secrétariat de son souhait d'être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en tant qu'observateur peut être admis à moins qu'un tiers au moins des Parties ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs seront soumises au règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.
